

*Date de dépôt: 29 avril 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de gestion chargée d'étudier la  
pétition pour une demande d'ouverture d'enquête parlementaire  
à l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### **Rapport de M. Pascal Pétroz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de gestion a étudié la pétition citée en titre lors de ses séances des 17 septembre, 1<sup>er</sup>, 8, 22 et 29 octobre 2001, 15, 22 avril 2002 et 3 mars 2003 sous les présidences successives de M<sup>me</sup> Salika Wenger, M. Pierre Froidevaux et M<sup>me</sup> Sylvia Leuenberger.

Les procès-verbaux des séances ont été rédigés avec compétence par M<sup>me</sup> Anne-Marie Fiore, que nous tenons à remercier ici.

## **I. Auditions**

### ***A. Audition d'une délégation de l'OCSTAT***

L'audition de la délégation de l'OCSTAT est intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Celle-ci était composée de M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Davaudet, employée, M<sup>me</sup> Lliana Maudry, ancienne employée, MM. Marco Spagnoli, Paul-Henri Girard et Dominique Felsenheimer, employés, ainsi que des délégués des syndicats, MM. Jean-Pierre Fioux pour SSP-VPOD et Hervé Pichelin pour le SIT.

Ils se sont plaints du fait qu'une enquête pour mobbing a été initiée, puis remplacée par une enquête administrative à l'encontre du directeur de l'office, dans laquelle les plaignants de la procédure de mobbing ne pouvaient être entendus que comme témoins.

Par ailleurs, l'enquête administrative aurait été grossièrement partielle.

Interrogé sur les propositions concrètes qu'il pouvait avoir à formuler, le personnel a répondu qu'il était souhaité qu'une véritable enquête démocratique ait lieu.

Enfin, M. Marco Spagnoli a fait état de ce qu'il estimait qu'il existait un nombre trop important de cadres au sein de l'office.

### ***B. Audition de M. Carlo Lamprecht, conseiller d'Etat chargé du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures***

Cette audition est intervenue le 29 octobre 2001.

Le chef du département a exposé la nature du conflit opposant M. Dominique Frei, directeur de l'OCSTAT, et M. Marco Spagnoli.

Il indique avoir tenté, autant que faire se peut, d'aplanir ce différend, sans succès.

Une tentative de médiation a également échoué.

Une enquête administrative a été ouverte par le Conseil d'Etat, lors de laquelle les personnes ayant mis en cause M. Dominique Frei ont refusé de témoigner. Les résultats de l'enquête ont été favorables au directeur.

Cette enquête n'a en aucun cas été ouverte dans le but d'empêcher le bon déroulement de l'enquête interne préalablement ordonnée.

En réponse à une question, M. Carlo Lamprecht a fait état de ce que le taux d'encadrement était de 3 cadres pour 30 personnes, ce qui était adéquat.

## II. Exposé des faits essentiels

1. Le 18 mai 2000, la réorganisation de l'OCSTAT a été annoncée.

Ce processus a été initié par le nouveau directeur, M. Dominique Frei.

2. Le 24 mai 2000, M. Marco Spagnoli a formé une plainte pour harcèlement psychologique auprès du directeur général de l'office du personnel de l'Etat, en se référant à l'article 3 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.

3. Le 19 septembre 2000, le directeur général de l'Office du personnel de l'Etat a décidé de l'ouverture d'une enquête interne et a confié son instruction à un avocat.

4. Le 22 décembre 2000, M. Dominique Frei a recouru auprès du Tribunal administratif, en invoquant une absence de base légale pour la procédure suivie, une violation de la Convention européenne des droits de l'homme et une absence de garanties quant à l'impartialité de l'enquêteur désigné.

5. Par décision sur octroi de l'effet suspensif du 30 janvier 2001, le Tribunal administratif a ordonné la suspension de l'enquête administrative jusqu'à droit jugé au fond.

6. Le 29 mars 2001, le Conseil d'Etat a décidé l'ouverture d'une enquête administrative, confiée à un ancien magistrat du pouvoir judiciaire.

7. Par arrêté du 4 avril 2001, le Conseil d'Etat a notamment demandé que l'enquête vérifie la véracité des accusations de harcèlement psychologique proférées par M. Marco Spagnoli et détermine si d'autres collaborateurs ont subi un comportement analogue.

8. Par courrier du 6 avril 2001, le directeur de l'Office du personnel de l'Etat a écrit au Tribunal administratif que l'enquête administrative mettait un terme à la procédure de plainte concernant la protection de la personnalité et ainsi à l'enquête interne.

9. Par courrier du 27 avril 2001, le directeur de l'Office du personnel de l'Etat a indiqué au Tribunal administratif qu'il y avait lieu de considérer sa missive du 6 avril comme nulle et non avenue.

10. Par arrêt du 26 juin 2001, le Tribunal administratif a retenu que seule était ouverte à ce jour l'enquête administrative, que M. Marco Spagnoli n'était pas partie à la procédure et que le recours de M. Dominique Frei contre l'enquête interne était sans objet.

11. Le 2 août 2001, le magistrat enquêteur a déposé son rapport, après avoir entendu 41 témoins, parmi lesquels 20 collaborateurs de l'OCSTAT, 15 anciens collaborateurs et 6 personnes extérieures à l'office.

Quant à M. Marco Spagnoli, bien que formellement invité par le Conseil d'Etat à collaborer à l'enquête administrative et convoqué à deux reprises par l'enquêteur, il a refusé de se présenter.

Les conclusions de l'ancien magistrat sont claires : il « n'a pas décelé de harcèlement psychologique au sein de l'OCSTAT ». En outre, le directeur de l'office n'avait pas manqué à ses devoirs de service.

12. Par acte du 29 août 2001, M. Marco Spagnoli a déposé un recours de droit public contre l'arrêt du 26 juin 2001 du Tribunal administratif.

13. Par arrêté du 26 septembre 2001, le Conseil d'Etat a pris acte du rapport du 2 août 2001.

Aucun recours n'a été formé à son encontre, de sorte qu'il est entré en force.

14. Le 4 octobre 2001, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2001.

Un article 2B, alinéa 4, LPAC, relatif à la protection de la personnalité, a ainsi été adopté, lequel a la teneur suivante : « La direction générale de l'Office du personnel de l'Etat ou les services administratifs et financiers sont tenus de donner suite à la requête du plaignant, d'ouvrir l'enquête demandée et de veiller à ce qu'elle soit poursuivie avec célérité jusqu'à son terme, même si une autre procédure – de quelque nature qu'elle soit – concernant le plaignant et la personne mise en cause a été ouverte. »

15. Par arrêt du 28 mars 2002, le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours formé par M. Marco Spagnoli contre l'arrêt rendu le 26 juin 2001 par le Tribunal administratif.

### **III. Discussions au sein de la commission**

La Commission de contrôle de gestion s'est préoccupée de la question de savoir si l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat avait eu pour objectif d'empêcher le bon déroulement de l'enquête interne pour harcèlement psychologique ouverte par le directeur de l'Office du personnel de l'Etat.

En tout état, elle a pris acte de la modification législative intervenue, selon laquelle une enquête diligentée en cas de violation des droits de la personnalité de l'employé ne peut être arrêtée si une autre procédure, de quelque nature qu'elle soit, est ouverte.

Ainsi, les questions qui ont pu être soulevées dans le cadre des procédures ayant opposé MM. Dominique Frei et Marco Spagnoli ne se reposeront plus à l'avenir.

Dans le cas particulier de l'OCSTAT, il sera uniquement relevé que M. Dominique Frei a été lavé des accusations dont il était l'objet et que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat à cet effet est entré en force, faute d'avoir été attaqué par la voie d'un recours.

Il a en outre été contesté que l'enquête administrative ait été ouverte par le Conseil d'Etat dans le but de bloquer l'enquête interne préalablement ordonnée.

Par ailleurs, les questions juridiques relatives à l'enquête interne ont été tranchées par les tribunaux en défaveur de M. Marco Spagnoli, de sorte qu'il n'y a pas lieu que le Pouvoir législatif s'imisce dans les affaires du Pouvoir judiciaire.

Enfin, la majorité de la Commission de contrôle de gestion a estimé qu'il n'était pas opportun de procéder à une nouvelle audition du personnel de l'OCSTAT, au motif que les questions soulevées par la pétition avaient été résolues tant par la modification législative précitée que par les tribunaux.

#### IV. Votes

**Demande de nouvelle audition du personnel****Oui : 7 (2 Ve, 3 S, 2 AdG)****Non : 7 (3 L, 2 PDC, 2 R)****Abstention : 1 (1 UDC)****Dépôt à titre de renseignement sur le bureau du Grand Conseil****Oui : 8 (3 L, 2 PDC, 2 R, 1 UDC)****Non : 4 (2 Ve, 3 S, 2 AdG)****Abstention : 0**

La majorité de la Commission de contrôle de gestion vous recommande par conséquent de déposer la pétition 1356 à titre de renseignement sur le bureau du Grand Conseil.

## **Pétition (1356)**

### **pour une demande d'ouverture d'enquête parlementaire à l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Nous, soussignés membres du personnel de l'OCSTAT (Office cantonal de la statistique), demandons au Grand Conseil de bien vouloir saisir la Commission de contrôle de gestion afin qu'une enquête portant sur les dysfonctionnements de notre office soit ouverte selon les modalités déjà appliquées dans des cas analogues.

Nous nous adressons à votre Conseil car le personnel et les syndicats qui les représentent ont formulé, à de réitérées reprises et sans succès, des demandes à l'intention de toutes les instances administratives compétentes (Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, Office du personnel de l'Etat, Conseil d'Etat) afin qu'une procédure équitable destinée à établir les faits soit initiée.

Le DEEE, ainsi que le Conseil d'Etat, faisant fi de l'avis du personnel et des organisations syndicales ont décidé d'ouvrir une enquête administrative contre de directeur de notre office.

Or cette procédure ne présente pas les qualités de transparence, d'équité, d'exhaustivité et de protection des témoins, indispensables dans ce genre de situations.

Nous vous informons par ailleurs avoir confié mandat aux syndicats (SIT, SSP) pour entreprendre toute démarche utile afin d'appuyer notre demande.

N. B. : 10 signatures  
SIT – SSP/vpod  
6, rue des Terreaux-du-Temple  
1201 Genève

*Date de dépôt : 29 avril 2003*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Anne Mahrer**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La pétition 1356, déposée le 18 juin 2001, signée par 10 personnes, a occupé la Commission de contrôle de gestion durant 9 séances réparties sur 1 an et demi : les 10 et 17 septembre, 1<sup>er</sup>, 8, 29 octobre. Le 17 décembre 2001, M. P. Pétroz et moi-même avons repris le dossier encore à l'ordre du jour les 8 et 22 avril 2002 et enfin le 3 mars 2003. Les divergences intervenues quant à la suite à donner à cette pétition ont motivé le présent rapport de minorité, soutenu par 7 commissaires.

Le 18 juin 2001, 10 collaborateurs et collaboratrices de l'Office cantonal de la statistique (ci-après OCSTAT), représentant le tiers de son effectif, se sont adressé-e-s, par pétition, à notre Grand Conseil, lui demandant de saisir la commission de contrôle de gestion, pour enquêter sur les dysfonctionnements de leur office et, en particulier, initier une procédure équitable dans l'établissement des faits.

L'OCSTAT, qui ne compte pas moins de 3 directeurs et 4 cadres intermédiaires pour un effectif d'une trentaine de personnes, souffre depuis plus de 4 ans de relations dégradées entre le personnel et sa hiérarchie.

Pour rétablir la qualité du travail fourni par cet office et sortir d'un climat de suspicion généré par les nombreux contrôles instaurés, le personnel souhaitait une enquête interne sur les dysfonctionnements en matière de gestion du personnel, semblable à celles qui ont été précédemment menées dans d'autres services

Suite à une plainte pour harcèlement psychologique, déposée le 24 mai 2000 par un employé poussé à bout, le Conseil d'Etat a décidé l'ouverture d'une enquête administrative contre le directeur de l'office en avril 2001.



Fort de la réglementation en vigueur à cette époque, cette décision a eu, entre autres conséquences regrettables :

- de suspendre la procédure engagée pour harcèlement psychologique ;
- de focaliser le conflit entre 2 personnes, au détriment des autres lésés, qui souhaitaient voir l'enquête rester sur le terrain du fonctionnement général de l'OCSTAT ;
- de ne plus permettre aux personnes concernées d'avoir accès au dossier et de bénéficier d'un traitement équitable.

Le reproche adressé au Conseil d'Etat était donc d'avoir court-circuité la procédure de plainte pour harcèlement, qui garantit les mêmes droits à toutes les parties, en ordonnant, contre l'avis du personnel et des syndicats, une enquête administrative privilégiant les droits de l'accusé, en lui permettant notamment d'affronter les témoins cités avec l'assistance de son avocat.

Depuis lors, la loi (B 5 05), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2002, a instauré la protection de la personnalité (article 2B) en précisant à l'alinéa 4 qu'une procédure ne peut plus en bloquer une autre.

A cet égard, le rapport de la commission judiciaire et les débats du Grand Conseil du 4 octobre 2001 concernant la loi précitée confirment qu'il était urgent de légiférer.

Aujourd'hui, on peut donc se féliciter de cette nouvelle loi et d'une certaine restructuration de l'OCSTAT. En revanche, aucun cas n'a été fait des personnes victimes des dysfonctionnements de l'office, dont nombre ont été poussées à partir, sous couvert de transferts, départs à la retraite anticipée ou congés maladie de longue durée.

Les conséquences du harcèlement psychologique sont graves pour les victimes et doivent être reconnues.

Pour cette raison, Mesdames et Messieurs les député-e-s, nous vous invitons à renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat, avec la demande de s'assurer que le tort causé au personnel par les dysfonctionnements au sein de la hiérarchie de l'OCSTAT, s'il ne peut être réparé, soit, à tout le moins, reconnu.